

AAH & perception d'une rémunération

Dans le cadre de l'accès ou de la reprise d'une activité à caractère professionnel votre situation au regard de l'AAH évolue. Cette fiche vise à informer des conséquences induites par cette situation nouvelle.

1 - l'AAH est soumise à un plafond de ressources

Pour pouvoir percevoir l'AAH, les ressources personnelles ainsi que celles du foyer (dont conjoint, concubin ou partenaire de Pacs) ne doivent pas dépasser un plafond annuel fixé au 01/01/2015 à :

Situation familiale	Sans enfant à charge	Avec enfant à charge
Si vous vivez seul(e)	9 605,40 €	9 605,40 € + 4 802,70 € par enfant
Si vous vivez en couple	19 210,80 €	19 210,80 € + 4 802,70 € par enfant

Les ressources prises en compte correspondent à l'ensemble des revenus nets catégoriels retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu n-2 (année 2013 pour 2015)

Attention : La liste des revenus à déclarer est donc la même que pour l'impôt sur le revenu et se trouve dans la notice de la déclaration de ressources : [notice d'aide au remplissage de votre déclaration trimestrielle de ressources AAH](#).

2- Conséquences de l'accès ou de la reprise d'activité

- **2.1 Administrative : Passage d'une déclaration annuelle des ressources à une déclaration trimestrielle auprès de la CAF**

Dès lors que vous percevez une rémunération – **aussi ponctuelle soit elle** – vous allez devoir transmettre tous les 3 mois vos ressources en remplissant une **déclaration trimestrielle de ressources (DTR)** via le formulaire cerfa n°14208*01 ou en ligne sur le site de la CAF.

Pour rebasculer en déclaration annuelle, il faudra compter au moins 9 mois consécutifs d'inactivité (hors activité salariée ou assimilée).

Exception : Par dérogation, la déclaration trimestrielle de ressources ne s'applique pas aux travailleurs d'ESAT.

- **2.2 Financière : Cumul de ressources - AAH et revenu d'activité**

Deux périodes à distinguer :

- **Tout début ou reprise d'activité ouvre droit à une période de 6 mois de cumul intégral** entre les revenus d'activité du bénéficiaire et l'AAH sur une période glissante de 12 mois
***Attention :** Cette mesure s'applique exclusivement au bénéfice des personnes exerçant une activité professionnelle en milieu ordinaire & uniquement lorsque le début ou la reprise d'activité est postérieure à la demande d'AAH.*
- **Après cette période**, vos revenus d'activité seront pris en compte dans le calcul de votre AAH, mais **vous bénéficierez d'un abattement dont le pourcentage sera fonction du revenu.**

- **2.3 Droits connexes : Complément de ressources et MVA**

Le fait de percevoir des revenus d'activité, quel qu'en soit le montant, vous fait **perdre le bénéfice du complément de ressources** (dont le but est de compenser l'absence durable de revenus d'activité des personnes handicapées dans l'incapacité de travailler) **ou une majoration pour la vie autonome** (destinée aux personnes pouvant travailler mais n'ayant pas d'emploi).

3 - Autres conséquences possibles

- **3.1 Pension d'invalidité et allocation supplémentaire invalidité (ASI)**

- **La pension d'invalidité** peut être suspendue, en tout ou partie, par la caisse primaire d'assurance maladie, lorsqu'il est constaté que le montant cumulé de la pension d'invalidité et des salaires ou gains de l'intéressé excède, pendant deux trimestres consécutifs, le salaire trimestriel moyen de la dernière année civile précédant l'arrêt de travail suivi d'invalidité.
- **L'ASI** est versée sous condition de ressources : les revenus professionnels perçus à l'occasion des formations seront pris en compte pour les sommes dépassant 0,9 SMIC (1 311,77 €) par mois pour une personne seule et 1,5 SMIC (2 186,27 €) par mois pour une personne vivant en couple (les mêmes règles s'appliquent aux allocataires de l'ASPA).

- **3.2 Fiscalité**

- **Impôt sur le revenu** : Comme tout revenu professionnel, la rémunération perçue doit être déclarée et sera imposable au titre de l'impôt sur le revenu.
- **Taxes** : Les exonérations de **taxe d'habitation** et de **taxe foncière** ouvertes aux personnes en situation de handicap qui bénéficient de certaines prestations, AAH notamment, sont soumises à condition de ressources. Dès lors, la perception de revenus professionnels peut avoir un impact sur le bénéfice d'une exonération.

***Point de vigilance :** veiller aux plafonds de ressources susceptibles d'impacter ces différents champs.*